

NOTICE REQUETE CONJOINTE AUX FINS D'HOMOLOGATION D'UNE CONVENTION PARENTALE

(article 373-2-7 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire N° 16139*01

En cas d'accord total, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales par requête conjointe afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales peut homologuer la convention parentale, dans des délais rapides et sans audience, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties.

Pour vous aider à trouver une solution à l'amiable, vous pouvez recourir à la médiation familiale. La liste des associations, des cabinets libéraux est à votre disposition sur les sites <https://www.apmf.fr/> ; <http://www.fenamef.asso.fr/> Des avocats médiateurs sont également à votre disposition.

La médiation familiale permet d'aider les personnes en situation de séparation à rétablir une communication afin de trouver des accords tenant compte des besoins de chacun, et particulièrement ceux des enfants. Elle constitue un lieu de parole privilégié pour comprendre et apaiser le conflit, instaurer une compréhension et une confiance mutuelles, et dès lors, trouver des solutions concrètes, tant sur le plan de l'organisation familiale que sur le plan financier. Cette médiation peut permettre d'aboutir à un accord qui pourra alors être homologué par le juge.

Cette notice et le formulaire qu'elle accompagne concernent exclusivement les conventions parentales visées par l'article 373-2-7 du code civil que les parents séparés peuvent établir s'ils ont trouvé un accord sur l'ensemble des mesures à fixer pour leurs enfants communs : exercice de l'autorité parentale, résidence de l'enfant, droit de visite et d'hébergement et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Une décision judiciaire antérieure peut être modifiée par une convention parentale, y compris en l'absence d'élément nouveau si chacun des parents, exprime son consentement libre et éclairé pour y procéder.

Le formulaire « Convention parentale » constitue une aide à la rédaction. En aucun cas, il ne s'impose aux parents qui ont toujours la possibilité de rédiger une convention parentale sur papier libre.

Comment compléter le formulaire ?

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux des deux modèles de convention parentale proposés (résidence et droit de visite et d'hébergement ou résidence alternée). Si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge puisse vous en demander d'autres lors de l'homologation. Il est important que chacun des signataires de la convention disposent des justificatifs financiers de l'autre parent, complets et à jour.

En cas de modification judicaire, le juge prendra en considération les éléments nouveaux survenus depuis la convention.

Pour présenter une convention parentale au juge, les deux parents doivent être d'accord pour faire la demande ensemble (requête conjointe).

Ils doivent, tous deux, signer la demande d'homologation et la convention parentale.

Identité

Il s'agit de l'identité des deux parents qui font la demande d'homologation et signent la convention parentale.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera votre dossier.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Demande :

1. L'autorité parentale :

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. La séparation des parents ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui appartient en principe aux deux parents.

A moins qu'un juge n'en ait décidé autrement, vous devez prendre avec l'autre parent toutes les décisions importantes relatives à la vie de votre ou vos enfant(s) (entretien, éducation, orientation scolaire...).

Chacun des deux parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les conditions d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent.

2. La résidence habituelle/alternée du ou des enfants et le droit de visite et d'hébergement:

Cochez les cases correspondant aux termes de votre accord et rayez les mentions inutiles ou rédigez librement les modalités pratiques que vous souhaitez voir appliquer.

3. La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre parent.

Cochez les cases correspondant aux termes de votre accord et rayez les mentions inutiles ou rédigez librement les modalités pratiques que vous souhaitez voir appliquer.

Vous pouvez prévoir que le versement de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants sera versée au parent créancier par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales. Précisez s'il s'agit de la CAF ou de la caisse de la MSA.

N'omettez pas de justifier de vos ressources et charges et de communiquer l'ensemble de vos pièces à l'autre parent.

Le ministère de la justice a diffusé une table de référence en matière de fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation sous forme de pension alimentaire qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr>

Attention cette grille n'a qu'une valeur indicative. Il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments propres à vos situations financière et personnelle respectives.

Si la situation financière de l'un des deux signataires de la convention parentale change (ex. : perte d'emploi, augmentation de salaire, naissance d'un enfant, etc), il doit en informer sans délai l'autre parent et justifier de cette évolution. Une nouvelle convention pourra être établie pour modifier le montant de la contribution, à compter de la nouvelle convention, du jour où l'autre parent aura été informé ou de l'événement, selon votre accord, et soumise à l'homologation du juge.

4. Autres demandes :

Vous pouvez utiliser cette rubrique pour toute autre disposition relative à l'exercice de l'autorité parentale faisant l'objet d'un accord total.

N'oubliez pas de dater et signer la convention parentale et votre requête conjointe.

A qui adresser votre demande ?

Au juge aux affaires familiales territorialement compétent qui, en application de l'article 1070 du code de procédure civile, est en cas de demande conjointe, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre d'entre elles.

La liste des tribunaux judiciaires est disponible sur le site www.justice.fr

Les documents à joindre obligatoirement :

- Copie de votre pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport...
- Actes d'état civil : copie intégrale de vos actes de naissance datant de moins de trois mois ; copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois de chaque enfant concerné par votre demande ;
- La convention parentale accompagnée de la requête en homologation, signées par les deux parents ;
- Décisions de justice antérieures le cas échéant (selon le cas : copie du jugement de divorce ou de séparation de corps ; copie de toute autre décision de justice -jugement ou ordonnance du tribunal, du juge des affaires familiales ou du juge des enfants- ayant un lien avec votre situation familiale ou l'objet de votre demande) ;

Les documents à joindre en fonction de votre demande :

- Justificatifs de vos domiciles (quittance de loyer, facture électricité...) ;
- Copie de vos derniers avis d'imposition et de vos dernières déclarations de revenus, de vos trois derniers bulletins de salaires, des justificatifs des prestations sociales que vous percevez ;
- Copie de tout document justifiant vos charges fixes (logement....).

Avis sur le consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Vous souhaitez consentir à la consultation en ligne de votre dossier et à la transmission électronique des avis, récépissés et convocations adressés par le greffe par tous moyens, par lettre simple ou par lettre recommandée sans accusé de réception.

Vous devez pour cela remplir le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique".

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.